



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 23 août 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001,
relatif à la construction d'un local de finition et d'un quai d'embarquement
au sein de l'atelier porcin
ainsi qu'à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole et porcin
exploité par l'EARL KERIVEL
au lieudit "Kerbasquin" en POUILLAN SUR MER

N° 211/2011 AE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 161/2001 A du 10 mai 2001, autorisant l'EARL KERIVEL à exploiter un élevage avicole et porcin au lieudit "Kerbasquin" en POUILLAN SUR MER ;
- VU** le dossier présenté le 28 janvier 2009 par l'EARL KERIVEL en vue de la construction d'un local de finition et d'un quai d'embarquement au sein de l'atelier porcin d'une part et d'une mise à jour du plan d'épandage de son élevage avicole et porcin avec demande de dérogation pour épandage dans le périmètre de protection d'une zone conchylicole d'autre part ;
- VU** le complément de dossier déposé le 6 mai 2011 concernant le bilan agronomique, faisant apparaître les bilans en azote, phosphore et potasse et prenant en compte la totalité de la SRD chez les prêteurs de terres ;

- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 6 février 2009 ;
- VU** le rapport EN1101207 en date du 1^{er} juillet 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2011 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- que les effectifs ainsi que la production n'augmentent pas ;
- l'absence de tiers à moins de 100 mètres du projet ;
- la capacité agronomique suffisante des ouvrages de stockage ;
- l'actualisation du plan d'épandage ;
- l'avis favorable au projet de l'ARS ;
- que l'installation relève de la Directive Européenne 200/01/CE du 15 janvier 2008 modifiée, relative à la réduction et la prévention intégrée des pollutions (dite Directive IPPC) ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001 susvisé est modifié et complété comme suit : L'EARL KERIVEL est autorisée à exploiter un élevage avicole et porcin au lieudit "Kerbasquin" en POULLAN SUR MER conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé est de:

- 24 000 pintades ou 48 000 coquelets sur 1 600 m², soit une production annuelle de 24 000 pintades et 192 000 coquelets,

et

- 765 porcs à l'engrais et cochettes non saillies et 2175 porcs charcutiers produits par an.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2001 actualisées et complétées par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions conservées :

✓ **Rampe**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

✓ **Prescriptions particulières**

◆ Aucune autre production de volailles de chair (poulets, dindes) ne sera autorisée.

Les prescriptions actualisées :

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

✓ **Biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Facon**

◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonner telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

✓ **Compteur**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

✓ **Volaille**

◆ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...

◆ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.

◆ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.

✓ **Analyse**

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Prescriptions particulières - dérogation en zone conchylicole**

◆ Seul l'épandage de fumier sera autorisé sur les parcelles cadastrées section ZE n° 5b, 5c, 5d, 14a, 14b, 14c, 14d, 90b, 90c, 90d, 159b et 159c, sur la commune de POUILLAN SUR MER,

◆ Ces parcelles doivent faire l'objet sur le plan prévisionnel de fumure et le cahier de fertilisation de la mention « Zone Conchylicole ».

Les prescriptions ajoutées :

✓ **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

✓ **Mise à disposition**

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

✓ **Bassin versant algues vertes : Baie de Douarnenez**

◆ En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

◆ Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011*, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit,
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé),
- l'azote minéral entrant.

◆ Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

*Cette déclaration s'applique à tous les exploitants remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- le siège social de l'exploitation est situé sur l'un des bassins versants ;
- un ou plusieurs sites de production sont situés sur l'un des bassins versants ;
- l'exploitation exploite en propre des terres situées sur l'un des bassins versants ;
- l'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes ;
- l'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions ci-dessus.

◆ Recul des dates de début de période d'épandage :

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdit du 1^{er} juillet jusqu'au 15 mars.

Les effluents liquides peu chargés (contenant moins de 0.5 kg d'azote par m3) issus du traitement de lisier peuvent, par dérogation individuelle, être épandus sur culture de printemps jusqu'au 15 août.

✓ **Elevage IPPC/Meilleures techniques disponibles (MTD).**

◆ **Déclaration d'émission polluante et bilan de fonctionnement**

L'installation est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008. L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels sus visés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal.

Le prochain bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard pour le 31 décembre 2011.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de la partie réglementaire du Code de l'Environnement livre V Titre Ier.

◆ **Mise en œuvre des MTD**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Cas des extensions : Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé :

Frédéric ROSE

Copie transmise à :

- Mme le maire de POUILLAN SUR MER
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL KERIVEL